

b) dans le tableau 29-6 de QC.29.6 :

i. par le remplacement de la ligne des pompes intitulée « Generic Piston Pump » par la ligne suivante :

«

Generic Piston Pump	0,5917	0,0005	0,000027	0,0091	-
---------------------	--------	--------	----------	--------	---

»;

ii. par le remplacement de la ligne des pompes intitulée « Generic Diaphragm Pump » par la ligne suivante :

«

Generic Diaphragm Pump	1,0542	0,00202	0,000059	0,0167	-
------------------------	--------	---------	----------	--------	---

».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

80710

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) afin d'exclure les données provenant d'années de référence qui ont plus de 10 % de données manquantes du calcul des émissions de gaz à effet de serre (GES) et du calcul de la consommation d'hydrogène qui sont utilisés dans les équations 19-13, 19-14, 19-15, 19-16 et 19-18 servant à déterminer la quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pouvant être versées à un émetteur admissible pour la période 2024-2030.

En outre, ce projet de règlement définit l'expression « taux d'échantillonnage » employée dans ces équations, afin de clarifier qu'elle a le sens que lui donne le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15).

Les modifications proposées par le projet de règlement permettront un traitement plus équitable et cohérent entre les émetteurs assujettis en évitant une sur-estimation importante de l'allocation gratuite d'un nombre limité d'émetteurs pour toute la période 2024-2030. Elles s'appliquent aux cinq équations qui utilisent les données de GES réelles de l'année 2023 dans le calcul de l'allocation gratuite de l'année 2024. Ces équations sont utilisées pour le calcul de l'allocation gratuite de 9 établissements. Il est toutefois actuellement impossible de déterminer combien d'établissements auront plus de 10 % de données de GES manquantes en 2023 et seront donc concernés par la modification étant donné que la date limite pour la transmission de la déclaration des émissions de GES de l'année 2023 est le 1^{er} juin 2024. Par ailleurs, comme les petites et moyennes entreprises (PME) inscrites au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) sont des distributeurs de carburants et de combustibles, des promoteurs de crédits compensatoires ou des participants, elles ne sont pas admissibles à l'allocation gratuite et ne sont donc pas visées par le projet de règlement. Ainsi, aucun impact n'est prévu pour les PME. Conformément

à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – pour une réglementation intelligente, ce projet de règlement a fait l'objet d'une analyse d'impact réglementaire relativement aux répercussions ci-dessus qui concernent les entreprises. Cette analyse peut être consultée sur le site Web du ministère.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Steve Doucet-Héon, coordonnateur à la Direction adjointe des opérations du marché du carbone du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 5^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 5V7, par téléphone au 418-521-3868, poste 7604, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : Steve.Doucet-Heon@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Nicolas Garceau, directeur adjoint des opérations du marché du carbone du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 5^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 5V7, par téléphone au 418-521-3868, poste 4663, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : Nicolas.Garceau@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.5, 46.8, 1^{er} al., par. 1^o,
et a. 46.15, par. 1^o et 4^o)

I. La Partie II de l'annexe C du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) est modifiée :

1^o par l'ajout, après le paragraphe 6^o de la section A qui concerne les définitions, du paragraphe suivant :

« 7^o « taux d'échantillonnage » : taux d'échantillonnage réel ou taux de mesure effectuée, exprimé en pourcentage, déterminé selon la méthode d'estimation des données manquantes applicable en vertu de l'article 6.3.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15). »;

2^o dans la section D qui concerne les méthodes de calcul :

a) dans l'équation 19-13 :

i. par le remplacement, dans la définition du facteur « F_{H,2023} », de « l'année 2023 » par « l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage est égal ou supérieur à 90 % »;

ii. par le remplacement, dans la définition du facteur « GES_{PF,2023,j} », de « l'année 2023 » par « l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage est égal ou supérieur à 90 % »;

iii. par le remplacement, dans la définition du facteur « P_{R,2023,j} », de « l'année 2023 » par « l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité *j* de l'établissement est égal ou supérieur à 90 % »;

b) dans l'équation 19-14 :

i. par le remplacement, dans la définition du facteur « GES_{PF,eu,2023} », de « l'année 2023 » par « l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage est égal ou supérieur à 90 % »;

ii. par le remplacement, dans la définition du facteur « P_{R,eu,2023} », de « l'année 2023 » par « l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage des émissions fixes de procédés attribuables à la production d'anodes de cuivre de l'établissement est égal ou supérieur à 90 % »;

c) dans l'équation 19-15 :

i. par le remplacement, dans la définition du facteur « A_{recycl,2023} », de « l'année 2023 » par « l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage est égal ou supérieur à 90 % »;

ii. par le remplacement, dans la définition du facteur « P_{R,MSR,2023} », de « l'année 2023 » par « l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage des émissions de GES attribuables à la teneur en carbone des matériaux secondaires recyclés introduits dans le procédé est égal ou supérieur à 90 % »;

d) dans l'équation 19-16 :

i. par le remplacement, dans la définition du facteur «GES_{PF,2023,j}», de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage est égal ou supérieur à 90%»;

ii. par le remplacement, dans la définition du facteur «P_{R,2023,j}», de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité *j* de l'établissement est égal ou supérieur à 90%»;

e) dans l'équation 19-18 :

i. par le remplacement, dans la définition du facteur «GES_{C,2023,MSR}», de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage est égal ou supérieur à 90%»;

ii. par le remplacement, dans la définition du facteur «P_{R,MSR,2023}», de «l'année 2023» par «l'année la plus récente, antérieure à 2024, pour laquelle le taux d'échantillonnage des émissions de GES de combustion attribuables au traitement des matériaux secondaires recyclés est égal ou supérieur à 90%».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

80703